

GE_GERICHTE ATAS/1024/2010 vom 29. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1024_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1024/2010 du 29 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1024/2010 del 29 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, est recevable.

E. 3

a) Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 271 consid. 5b). Aussi bien l'art. 3 al. 1 LAMal pose-t-il le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse. L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du code civil suisse sont tenues de s'assurer, tout comme les ressortissants étrangers qui disposent d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), valable au moins trois mois (art. 1 al. 2 let. a OAMal). Les art. 2 à 6 OAMal énumèrent les cas d'exemption de l'obligation de s'assurer.

b) En l'espèce, il est constant que le recourant, domicilié et travaillant en Suisse, est soumis à l'assurance obligatoire conformément à l'art. 3 al. 1 LAMal et qu'il ne fait pas partie du cercle des personnes visées aux art. 2 à 6 OAMal.

E. 4

Les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré (paiement de primes selon les art. 61ss. LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal) par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) ou par celle de la compensation (message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 d art. 4).

E. 5

S'agissant des frais de rappel et de mise en demeure, il convient de prendre acte que l'intimée y a renoncé.

A/484/2010 - 5/6 - Quant à l'intérêt moratoire réclamé par l'intimée sur les montants dus, il est parfaitement justifié et conforme à l'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), étant rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le but des intérêts moratoires est de

compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé, avantage dont est précisément privé le créancier. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment RCC 1992 p. 178 consid. 4b). Enfin, s'agissant des frais de poursuites, l'art. 68 al. 1 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) prévoit expressément qu'ils sont à la charge du débiteur, même si le créancier en fait l'avance. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que la caisse était incontestablement en droit de poursuivre le recourant pour les montant des primes impayées et de lui réclamer les frais de poursuite et des intérêts moratoires

E. 6

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, le montant dû a finalement été acquitté par le recourant en cours de procédure. En conséquence, la procédure de mainlevée de l'opposition est donc devenue sans objet. C'est en ce sens qu'il convient d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse.

A/484/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.